



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 351-11 AFIN D'INTÉGRER DES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE SECTEUR DE MYSTIC

DATES

Avis de motion:
2/2/2015

Adoption du
premier projet:
2/2/2015

Assemblée de
Consultation:
2/3/2015

Adoption du
second projet
2/3/2015

Appel aux
personnes
habiles à voter:
10/3/2015

Approbation par
les personnes
habiles à voter:
19/03/2015

Adoption du
règlement:
7/4/2015

Certificat de
conformité de la
MRC:
21/04/2015

Entrée en
vigueur:
29/04/2015

Considérant la volonté municipale de conserver et promouvoir le caractère architectural particulier du secteur *Mystic*;

Considérant qu'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est un outil optimal pour atteindre cet objectif.

IL EST PROPOSÉ PAR: Carole Dansereau
APPUYÉ PAR : Daniel Tétreault

ET RÉSOLU QUE : Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 382-14, modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 351-11 afin d'intégrer des objectifs et critères pour le secteur de Mystic

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

4. Le dernier alinéa de l'article 1.6 est remplacé par le suivant :
« Ce territoire est montré sur les plans de localisation du P.I.I.A. en annexe 1 et 2 du présent règlement »

5. L'annexe du présent règlement fait partie du règlement et est intitulé :

« **Annexe 2 Secteur Mystic** »



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

6. Les articles suivants sont ajoutés à la fin du **chapitre 3**

3.8 SECTEUR DE MYSTIC

Les éléments visés par le P.I.I.A. sont identifiés :

- 3.9 L'implantation des constructions
- 3.10 L'architecture
- 3.11 L'aménagement paysager
- 3.12 L'affichage

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non-limitative en fonction des critères énumérés.

3.9 L'implantation des constructions	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<ul style="list-style-type: none">➤ Maximiser l'implantation des constructions en regard de l'environnement construit et naturel	<ul style="list-style-type: none">➤ Assurer l'intégrité de la ligne d'horizon;➤ Implanter les bâtiments principaux de manière à préserver l'enlignement avec les constructions principales voisines ;➤ L'implantation des constructions maximise la luminosité en assurant un maximum d'ensoleillement et de lumière naturelle;➤ L'implantation des constructions évite l'abattage d'arbres matures

3.10 L'architecture	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<ul style="list-style-type: none">➤ Viser une intégration harmonieuse des constructions sur le site➤ Concevoir des constructions	<ul style="list-style-type: none">➤ Les gabarits des constructions accessoires sont en harmonie avec le gabarit de la construction principale et leur volumétrie est compatible;➤ Les différences de gabarit trop prononcées avec les constructions voisines sont évitées;



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

<p>ayant une architecture de qualité</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Harmoniser l'architecture des constructions avec l'environnement naturel➤ Contribuer à rappeler le caractère original des constructions lors de la restauration de ces dernières	<ul style="list-style-type: none">➤ Les bâtiments principaux comportant 2 étages sont privilégiés, un ratio hauteur/superficie bâtie doit être respecté pour éviter que le bâtiment ne paraisse plus haut que, large ou profond➤ L'architecture des constructions accessoires est en harmonie avec celle de la construction principale quant aux matériaux de revêtement extérieur, les pentes de toit, les détails architecturaux, les couleurs, les formes, les hauteurs, les gabarits;➤ Les constructions représentent l'usage qui y est fait;➤ Les pentes de toit s'intègrent bien dans l'environnement immédiat;➤ Les toitures à deux ou plusieurs versants, avec une pente minimale de 10/12, sont à privilégier➤ Le revêtement de déclin de bois de faible largeur est à privilégier, la brique est à éviter et le déclin de vinyle est à proscrire➤ Un maximum de deux (2) types de matériaux de revêtement est utilisé pour une construction➤ Un maximum de trois (3) couleurs est utilisé pour une construction➤ Les matériaux de construction sont de bonne qualité➤ Les ouvertures et les détails architecturaux rappellent le caractère d'origine des constructions➤ Les ouvertures comportent des moulures d'encadrement➤ Les ouvertures sont placées afin d'assurer une certaine symétrie➤ Les dimensions des fenêtres ont des proportions plus hautes que larges et/ou des meneaux dans ces fenêtres leur donnent cette apparence➤ Une attention particulière est portée à la composition des façades des constructions et
--	---



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

	<p>plus spécifiquement pour un bâtiment situé sur un lot de coin</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des éléments décoratifs et architectoniques sont intégrés à l'architecture des constructions ➤ Les couleurs s'apparentent avec les éléments naturels à proximité ➤ La restauration des bâtiments est privilégiée à la démolition ➤ La récupération des éléments d'origine est privilégiée ➤ La conservation, la restauration ou l'installation d'éléments architectoniques sont privilégiées ➤ La conservation, la restauration ou l'installation de galeries sont privilégiées ➤ La remise en état des éléments architecturaux des constructions est privilégiée ➤ La modification des ouvertures s'apparente davantage à l'architecture originale des constructions ➤ Les fondations sont peu apparentes. La hauteur des fondations apparentes en façade ayant moins de 60 centimètres sont privilégiées;
--	--

3.11 L'aménagement paysager	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'aménagement paysager doit mettre en valeur l'architecture du bâtiment 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les haies ou murets de plus d'un mètre de haut sont à éviter dans les cours avant. ➤ Des feuillus sont plantés dans la cour avant sans masquer la façade du bâtiment principal



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

3.12 L'affichage	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>➤ Harmoniser les affiches et enseignes avec l'architecture des constructions et l'environnement naturel dans lequel elles s'insèrent</p>	<p>➤ La proportion des enseignes est bonne avec l'ensemble des autres constructions;</p> <p>➤ Les matériaux nobles sont privilégiés pour la construction des affiches et enseignes;</p> <p>➤ Les couleurs s'intègrent bien dans l'environnement;</p> <p>➤ Les affiches et enseignes ne sont pas proéminentes par rapport aux autres constructions;</p> <p>➤ L'éclairage des enseignes n'est pas agressant.</p>

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Simard Gendreau, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale et secrétaire-trésorière